VILLE DE Monts

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-94T

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

Considérant la demande reçue en mairie le 17 mai 2025, par Monsieur Ronan GARNIER membre de la direction technique de l'association « l'ASSO » enregistrée sous le numéro de Siret 48163031700024 sise 23 rue de la Morinerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps, d'installer un débit de boissons temporaire de licence 4 à l'occasion du Festival Terres de Son organisé du 11 juillet 2025 au 14 juillet 2025 uniquement à l'espace partenaire - Les Terrasses de Candé.

Considérant que par mail en date du 7 mai 2025, Monsieur Philippe TOURGIS propriétaire du bar restaurant La Résidence sis 13 rue du Val de l'Indre, qui n'est plus en activité, ainsi que d'une licence 4, a autorisé l'association ASSO à utiliser sa licence 4 du 11 au 14 juillet 2024 à l'occasion de l'organisation du festival Terres du Son ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1
L'association l'ASSO dont le siège social est fixé 23 rue de la morinerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps représentée par Monsieur Arnaud GUEDET, président,
Est autorisée à ouvrir, à titre dérogatoire, un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival Terres du Son, uniquement à l'espace partenaire - Les Terrasses de Candé, au domaine de Candé à Monts :
Du vendredi 11 juillet 2025 14h00 au samedi 12 juillet 2025 5h00,
Du samedi 12 juillet 2025 9h00 au dimanche 13 juillet 2025 5h00,
Du dimanche 13 juillet 2025 9h00 au lundi 14 juillet 2025 4h00.

Cette licence 4 est propriété du bar restaurant La Résidence 13 rue du Val de l'Indre et est prêtée par le propriétaire Monsieur Philippe TOURGIS.

Article 2
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1, 3 et 4** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 5
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6
Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon

Monts, le 20 mai 2025,
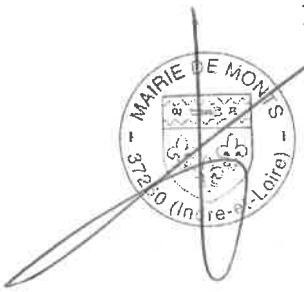
Le Maire,
Laurent RICHARD